

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

Arrêté du []

Relatif aux modalités d'information du consommateur pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L. 112-10 du code des assurances.

NOR : FCPT 1410389 A

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 112-2 et L. 112-10 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du

Arrêtent :

Article 1^{er}

Après l'article A. 112 du code des assurances, il est inséré un article A. 112-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 112-1.-* Le document d'information mentionné à l'article L. 112-10, invitant l'assuré à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation est établi selon le modèle joint en annexe.

Il figure de façon très apparente dans un encadré repris dans la fiche d'information mentionnée à l'article L. 112-2 du présent code. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

La secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,

Carole DELGA

Annexe à l'article A. 112-1
Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à
l'article L.112-10 du code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.